



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Great Lakes Pilotage Regulations

Règlement de pilotage des Grands Lacs

C.R.C., c. 1266

C.R.C., ch. 1266

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2011

Dernière modification le 1 juillet 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Establishment, Operation, Maintenance and Administration of Pilotage Services within the Great Lakes Pilotage Authority Region		Règlement concernant l'établissement, l'exploitation, le maintien et la gestion des services de pilotage dans la région de l'Administration de pilotage des Grands lacs	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	2	3	2
4	3	4	3
4	3	4	3
4.1	4	4.1	4
4.2	4	4.2	4
4.4	5	4.4	5
4.5	5	4.5	5
5	6	5	6
6	8	6	8
7	8	7	8
8	9	8	9
8.1	9	8.1	9
9	9	9	9
10	10	10	10
11	10	11	10
12	10	12	10
12	10	12	10
12.1	12	12.1	12
12.3	14	12.3	14

Section		Page	Article		Page
12.5	GREAT LAKES MARINE PILOTAGE CERTIFICATE TRAINING PROGRAM	15	12.5	PROGRAMME DE FORMATION AU CERTIFICAT DE PILOTAGE MARITIME DANS LES GRANDS LACS	15
13	EXAMINATIONS	16	13	EXAMENS	16
14	BOARD OF EXAMINERS	17	14	JURY D'EXAMEN	17
15	FEES	18	15	DROITS	18
16	MAINTAINING QUALIFICATIONS	18	16	MAINTIEN DES CONDITIONS	18
17	FURTHER TRAINING	19	17	FORMATION COMPLÉMENTAIRE	19
18	SHIPPING CASUALTY	20	18	SINISTRE MARITIME	20

CHAPTER 1266

PILOTAGE ACT

Great Lakes Pilotage Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE
ESTABLISHMENT, OPERATION,
MAINTENANCE AND ADMINISTRATION OF
PILOTAGE SERVICES WITHIN THE GREAT
LAKES PILOTAGE AUTHORITY REGION

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Great Lakes Pilotage Regulations*.

SOR/2007-95, s. 1(F).

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Pilotage Act*; (*Loi*)

“arrangement of ships” means a number of ships travelling together that are joined by lines or other means; (*ensemble de navires*)

“Authority” means the Great Lakes Pilotage Authority; (*Administration*)

“Board of Examiners” means a Board of Examiners established pursuant to section 14; (*jury d'examen*)

“breadth” means, in respect of a ship, the maximum breadth in metres to the outside of the shell plating of the ship; (*largeur*)

“Chairman” [Repealed, SOR/2004-215, s. 1]

“deck watch officer” means a person who has the immediate charge of the navigation and security of a ship, but does not include a pilot; (*officier de quart à la passerelle*)

“depth” means, in respect of a ship, the vertical distance in metres at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck, fore and aft, that extends to the sides of the ship and, for the purpose of this definition, the continuity of a deck is deemed not to be affected by the existence of tonnage openings, engine spaces or a step in the deck; (*creux*)

CHAPITRE 1266

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement de pilotage des Grands Lacs

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT,
L'EXPLOITATION, LE MAINTIEN ET LA
GESTION DES SERVICES DE PILOTAGE
DANS LA RÉGION DE L'ADMINISTRATION
DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de pilotage des Grands Lacs*.

DORS/2007-95, art. 1(F).

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Administration» L'Administration de pilotage des Grands Lacs. (*Authority*)

«creux» désigne, dans le cas d'un navire, la distance verticale mesurée en mètres, au milieu du navire, entre le dessus de la tôle de quille et le pont continu le plus élevé qui s'étend de l'avant à l'arrière et d'un côté à l'autre du navire et, aux fins de la présente définition, la continuité d'un pont est censée ne pas être interrompue par la présence d'ouvertures de tonnage, d'espaces de machines ou de baïonnettes dans le pont; (*depth*)

«déplacement» s'entend du déplacement d'un navire d'un endroit à un autre dans les limites d'un port, mais ne comprend pas un déplacement effectué uniquement au moyen des amarres du navire en vue de charger ou de décharger des marchandises ou de dégager un poste pour permettre à un autre navire de s'y amarrer; (*movage*)

«ensemble de navires» Plusieurs navires qui voyagent ensemble et qui sont reliés par des amarres ou un autre moyen. (*arrangement of ships*)

«jauge brute» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; (*gross tonnage*)

“gross registered tons” [Repealed, SOR/2011-136, s. 1]

“gross tonnage” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; (*jauge brute*)

“length” means, in respect of a ship, the distance in metres between the fore and aft extremities of the ship; (*longueur*)

“movage” means the shifting of a ship from one place to another within the confines of a port but does not include shifting carried out solely by means of a ship’s lines for the purpose of loading or unloading cargo or clearing berthing space for use by another ship; (*déplacement*)

“region” means the Great Lakes Pilotage Authority Region described in the schedule to the Act; (*région*)

“supervisor” [Repealed, SOR/2004-215, s. 1]

“Vice-Chairman” [Repealed, SOR/2004-215, s. 1]

SOR/2004-215, s. 1; SOR/2007-95, s. 3(F); SOR/2009-64, s. 1; SOR/2011-136, s. 1.

«jury d’examen» désigne un jury d’examen établi en vertu de l’article 14; (*Board of Examiners*)

«largeur» désigne, dans le cas d’un navire, la largeur maximale mesurée en mètres entre la face extérieure des bordés extérieurs du navire; (*breadth*)

«Loi» désigne la *Loi sur le pilotage*; (*Act*)

«longueur» désigne, dans le cas d’un navire, la distance mesurée en mètres entre l’extrémité avant et l’extrémité arrière du navire; (*length*)

«officier de quart à la passerelle» désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation et de la sécurité d’un navire; (*deck watch officer*)

«président» [Abrogée, DORS/2004-215, art. 1]

«région» désigne la région de l’Administration de pilotage des Grands Lacs décrite dans l’annexe de la Loi; (*region*)

«surveillant» [Abrogée, DORS/2004-215, art. 1]

«tonneaux de jauge brute au registre» [Abrogée, DORS/2011-136, art. 1]

«vice-président» [Abrogée, DORS/2004-215, art. 1]

DORS/2004-215, art. 1; DORS/2007-95, art. 3(F); DORS/2009-64, art. 1; DORS/2011-136, art. 1.

COMPULSORY PILOTAGE AREAS

3. The following areas are established as compulsory pilotage areas:

(a) Cornwall District, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the northern entrance to St. Lambert Lock and the pilot boarding station near St. Regis in the Province of Quebec;

(b) International District 1, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the pilot boarding station near St. Regis, in the Province of Quebec, and a line drawn from Carruthers Point light in the Port of Kingston, in the Province of Ontario, on a true bearing of 127° through Wolfe Island south side light and extended to the shore of the State of New York;

ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

3. Les zones suivantes sont des zones de pilotage obligatoire :

a) circonscription de Cornwall, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre l’entrée septentrionale de l’écluse de Saint-Lambert et la station d’embarquement des pilotes située près de Saint-Régis dans la province de Québec;

b) circonscription internationale n° 1, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre la station d’embarquement des pilotes située près de Saint-Régis dans la province de Québec et une ligne tirée à partir du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston (Ontario) en direction de 127° (V), passant par le

- (c) International District 2, being
- (i) all the waters of the Welland Canal between the following geographic limits:
 - (A) in the southern approach, within an arc drawn one mile southward of the outer light on the western breakwater at Port Colborne, and
 - (B) in the northern approach, within an arc drawn one mile northward of the western breakwater light at Port Weller,
 - (ii) the Canadian waters of Lake Erie westward of a line running approximately 206° true from the Southeast Shoal light to Sandusky Pierhead light at Cedar Point in the State of Ohio, and
 - (iii) the Canadian waters of the connecting channels between Lake Erie and Lake Huron;
- (d) International District 3, being the Canadian waters of St. Mary's River connecting Lake Huron and Lake Superior as far as, in the northern approach, longitude 84° 33' W;
- (e) the Canadian waters of Lakes Ontario, Erie, Huron and Superior other than the waters in the compulsory pilotage areas established under paragraphs (a) to (d); and
- (f) the navigable waters within the limits of the Port of Churchill, Manitoba.

SOR/2004-215, s. 2(E).

COMPULSORY PILOTAGE

GENERAL

4. The following ships are subject to compulsory pilotage:

- (a) a ship of more than 1 500 gross tonnage; and

feu sur le côté sud de l'île Wolfe et prolongée jusqu'au littoral de l'État de New York;

c) circonscription internationale n° 2,

(i) toutes les eaux du canal de Welland comprises entre les limites géographiques suivantes :

(A) à l'approche sud, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au sud du feu extérieur du brise-lames ouest à Port Colborne, ce feu étant pris comme centre, et

(B) à l'approche nord, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au nord du feu du brise-lames ouest à Port Weller, ce feu étant pris comme centre,

(ii) les eaux canadiennes du lac Érié à l'ouest d'une ligne allant approximativement en direction de 206° (V) du feu du haut-fond Sud-est au feu du musoir de la jetée Sandusky à Cedar Point, dans l'État d'Ohio, et

(iii) les eaux canadiennes des chenaux de communication entre le lac Érié et le lac Huron;

d) circonscription internationale n° 3, les eaux canadiennes de la rivière Ste-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à un point situé par 84°33' de longitude ouest à l'approche nord;

e) les eaux canadiennes des lacs Ontario, Érié, Huron et Supérieur autres que les eaux des zones de pilotage obligatoire établies en vertu des alinéas a) à d); et

f) les eaux navigables situées dans les limites du port de Churchill (Manitoba).

DORS/2004-215, art. 2(A).

PILOTAGE OBLIGATOIRE

GÉNÉRALITÉS

4. Sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :

- a) ceux qui ont une jauge brute de plus de 1 500;

(b) a ship that is not registered in Canada and is over 35 m in length.

SOR/79-48, s. 1; SOR/81-63, s. 1; SOR/83-256, s. 1; SOR/2007-95, s. 3(F); SOR/2009-64, s. 2; SOR/2011-136, s. 2.

FERRIES

4.1 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 4 if the ship is a ferry that operates on a regular schedule.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a) the ship's seaworthiness;
- (b) exceptional conditions on board the ship; or
- (c) conditions related to weather, currents or ice.

SOR/2011-136, s. 2.

TUGS

4.2 A ship that is not subject to compulsory pilotage under section 4 is subject to compulsory pilotage if the ship is a tug that

- (a) is engaged in towing or pushing two or more ships and the combined length of those ships, including the length of any lines, is 80 m or more; or
- (b) is outside a harbour and is part of an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1 500 gross tonnage or more.

SOR/2011-136, s. 2.

4.3 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 4 if the ship is a tug that

- (a) is not engaged in towing or pushing another ship or object;
- (b) is engaged in towing or pushing a ship that is less than 80 m in length; or
- (c) is engaged in towing or pushing a ship in a harbour.

b) ceux qui ne sont pas immatriculés au Canada et sont d'une longueur de plus de 35 m.

DORS/79-48, art. 1; DORS/81-63, art. 1; DORS/83-256, art. 1; DORS/2007-95, art. 3(F); DORS/2009-64, art. 2; DORS/2011-136, art. 2.

TRAVERSIERS

4.1 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 4 les navires qui sont des traversiers utilisés selon un horaire régulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a) de sa navigabilité;
- b) de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c) des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

DORS/2011-136, art. 2.

REMORQUEURS

4.2 Les navires qui sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 4 sont assujettis au pilotage obligatoire s'ils sont des remorqueurs qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils remorquent ou poussent deux navires ou plus, et la longueur totale, y compris celle des câbles de remorque, est de 80 m ou plus;
- b) ils se trouvent à l'extérieur d'un port et font partie d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

DORS/2011-136, art. 2.

4.3 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 4 les navires qui sont des remorqueurs qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils ne remorquent ni ne poussent un autre navire ou objet;
- b) ils remorquent ou poussent un navire d'une longueur de moins de 80 m;
- c) ils remorquent ou poussent un navire dans un port.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a) the ship's seaworthiness;
- (b) exceptional conditions on board the ship; or
- (c) conditions related to weather, currents or ice.

SOR/2011-136, s. 2.

SHIPS UNDER THE CONDUCT OF MASTERS OR DECK WATCH
OFFICERS LICENSED IN THE UNITED STATES

4.4 A ship that is subject to compulsory pilotage under section 4 need not be under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate if the ship

- (a) navigates only on the Great Lakes or the inland waters of Canada, except for occasional near coastal voyages; and
- (b) is under the conduct of a master or deck watch officer who holds a certificate of competency or similar document issued pursuant to the laws of the United States that authorizes that person to have the conduct of the ship within the compulsory pilotage area in which the ship is navigating.

SOR/2011-136, s. 2.

TRANSITIONAL EXCEPTION

4.5 Until December 31, 2012, a ship is not subject to compulsory pilotage under section 4 if the ship

- (a) has an inspection certificate issued by the Minister of Transport under section 10 of the *Vessel Certificates Regulations*;
- (b) navigates only on the Great Lakes or the inland waters of Canada, except for occasional near coastal voyages; and
- (c) is under the conduct of a master or deck watch officer who

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a) de sa navigabilité;
- b) de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c) des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

DORS/2011-136, art. 2.

NAVIRES SOUS LA CONDUITE D'UN CAPITAINE OU D'UN
OFFICIER DE QUART À LA PASSERELLE TITULAIRES D'UN BREVET
DES ÉTATS-UNIS

4.4 Les navires assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 4 n'ont pas à être sous la conduite d'un pilote breveté ou d'un titulaire de certificat de pilotage s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) ils naviguent uniquement dans les Grands Lacs ou les eaux internes du Canada, sauf pour d'occasionnels voyages à proximité du littoral;
- b) ils sont sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle qui sont titulaires d'un certificat de compétence ou d'un document similaire qui sont délivrés en vertu des lois des États-Unis et qui les autorisent à assurer la conduite de ces navires dans la zone de pilotage obligatoire où ceux-ci naviguent.

DORS/2011-136, art. 2.

EXCEPTION TRANSITOIRE

4.5 Jusqu'au 31 décembre 2012, ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 4 les navires qui répondent aux conditions suivantes :

- a) ils possèdent un certificat d'inspection délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 10 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;
- b) ils naviguent uniquement dans les Grands Lacs ou les eaux internes du Canada, sauf pour d'occasionnels voyages à proximité du littoral;

(i) is a regular member of the complement of the ship,

(ii) holds an appropriate and valid certificate of competency issued by the Minister of Transport under the *Canada Shipping Act* or the *Canada Shipping Act, 2001*, and

(iii) has been certified within the preceding 12 months by the owner of the ship as having completed, within the three-years immediately preceding the date of the certificate, in the capacity of master or deck watch officer, not less than 10 one-way trips of the compulsory pilotage area in which the ship is navigating.

SOR/2011-136, s. 2.

WAIVING OF COMPULSORY PILOTAGE

5. (1) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a) the ship is in distress;
- (b) the ship is proceeding to or assisting a ship in difficulty or in a position of danger;
- (c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d) the ship is entering a compulsory pilotage area for the purpose of seeking refuge;
- (e) the ship is in any compulsory pilotage area described in paragraph 3(e) and
 - (i) a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate for that area is on board and available on call, or
 - (ii) the master or deck watch officer of the ship is the holder of a pilotage certificate, or a similar document issued by an appropriate authority of the

c) ils sont sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils sont membres réguliers de l'effectif du navire,

(ii) ils sont titulaires d'un certificat de compétence qui est valide et approprié et qui est délivré par le ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(iii) ils sont titulaires d'un certificat qui a été délivré par le propriétaire du navire au cours des 12 mois précédents et qui atteste que le capitaine ou l'officier de quart à la passerelle ont effectué, à titre de capitaine ou d'officier de quart à la passerelle, dans la zone de pilotage obligatoire où le navire navigue, au moins 10 voyages simples au cours des trois années précédant la date de délivrance du certificat.

DORS/2011-136, art. 2.

DISPENSE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

5. (1) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire dans les circonstances suivantes :

- a) il est en détresse;
- b) il se dirige vers un navire en difficulté ou en position dangereuse, ou l'assiste;
- c) il effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d) il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour s'y mettre à l'abri;
- e) il se trouve dans l'une des zones de pilotage obligatoire décrites à l'alinéa 3e) et, selon le cas :
 - (i) un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone est à bord et est en disponibilité,
 - (ii) le capitaine du navire ou l'officier de quart à la passerelle est titulaire d'un certificat de pilotage, ou

United States, which certificate or document authorizes the master or deck watch officer to have the conduct of a ship within the area;

(f) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been satisfied, namely,

(i) the owner, agent or master of the ship has complied with subsection 8(1),

(ii) the owner, agent or master of the ship has provided notice to the Authority of the pilotage services to be performed, the limits of the area for which the waiver is requested, the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area, the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross registered tonnage of the ship and the nature of the cargo on board the ship,

(iii) the master of the ship is familiar with the route and any marine traffic control system in the compulsory pilotage area and is prepared to proceed without the services of a pilot, and

(iv) a person referred to in subparagraph (i) has provided to the Authority any other information required by it to ensure safe navigation;

(g)) one or more licensed pilots refuse to perform the functions of a pilot for any reason other than the safety of the ship; or

(h) the ship is necessary for carrying out the following work or for any related operations and the Authority determines that the waiver will not impede safe navigation, namely,

(i) dredging work, in which case the waiver applies only for the site specified in the waiver and for travelling to and from the port and spoil grounds within the distance specified in the waiver, or

(ii) underwater engineering work such as the construction, laying or maintenance of underwater pipeline or cable or other similar facilities.

d'un document similaire délivré par une administration compétente des États-Unis, qui l'autorise à assurer la conduite d'un navire dans cette zone;

f) aucun pilote breveté n'est disponible pour remplir les fonctions de pilote, et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire s'est conformé au paragraphe 8(1),

(ii) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire a notifié à l'Administration les services de pilotage à effectuer, l'étendue de la zone pour laquelle une dispense est demandée, les prochaine et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire et le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute au registre du navire, ainsi que la nature des marchandises à bord,

(iii) le capitaine du navire connaît bien le trajet et, le cas échéant, les systèmes de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire et est prêt à poursuivre sa route sans les services d'un pilote,

(iv) une personne mentionnée au sous-alinéa (i) a transmis à l'Administration tout autre renseignement exigé par elle pour assurer la sécurité de la navigation;

g) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilotage pour une raison n'ayant aucun rapport avec la sécurité du navire;

h) le navire est nécessaire pour effectuer les travaux ci-dessous ou pour des opérations connexes, et l'Administration juge que la dispense ne compromettra pas la sécurité de la navigation :

(i) des travaux de dragage, auquel cas la dispense ne s'applique que pour l'endroit qui y figure et pour les trajets vers le port et à partir de celui-ci, ainsi que vers des lieux de déblayage en deçà de la distance qui y figure et à partir de ceux-ci,

(2) A waiver under paragraph (1)(h) is valid only if it is provided by the Authority in writing and may be made subject to the condition that a licensed pilot be engaged for the overall supervision of the ships specified in the waiver, in which case the waiver does not apply unless the licensed pilot is so engaged.

SOR/79-48, s. 2(F); SOR/2004-215, s. 3; SOR/2011-136, s. 3.

UNITED STATES PILOTS

6. (1) Subject to subsection (2), where Canadian waters are contiguous with waters of the United States, a ship subject to compulsory pilotage may be under the conduct of a person who is duly authorized to have such conduct by an appropriate authority of the United States.

(2) Subsection (1) does not apply unless persons holding licences or pilotage certificates under the Act and any regulations made pursuant to the Act are granted similar authority by the Government of the United States for the United States waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as St. Regis in the Province of Quebec.

SOR/2007-95, s. 3(F).

NAVIGATION IN THE COMPULSORY PILOTAGE AREAS

7. The Authority may deny or withdraw pilotage service in respect of a ship if, without reasonable cause,

- (a) the person in charge of the ship fails to
 - (i) provide safe boarding and disembarking facilities for a pilot,
 - (ii) provide adequate accommodation and meals to a pilot in any case when the pilot is required to be on board the ship for a period of more than three hours, or

(ii) des travaux techniques exécutés par des plongeurs tels que la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires.

(2) La dispense accordée en application de l'alinéa (1)h) n'est valable que si elle est accordée par écrit par l'Administration et elle peut être assujettie à la condition qu'un pilote breveté soit engagé pour exercer la surveillance générale des navires spécifiés dans la dispense, auquel cas la dispense ne s'applique pas si le pilote breveté n'est pas ainsi engagé.

DORS/79-48, art. 2(F); DORS/2004-215, art. 3; DORS/2011-136, art. 3.

PILOTES AMÉRICAINS

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les eaux canadiennes sont contiguës à celles des États-Unis, un navire assujetti au pilotage obligatoire peut être placé sous la conduite d'une personne dûment autorisée à piloter par une administration compétente des États-Unis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à moins que les titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage attribué en vertu de la Loi et de tout règlement d'application de la Loi ne reçoivent du gouvernement des États-Unis une autorisation semblable pour les eaux américaines des Grands Lacs, leurs eaux de communication et leurs eaux tributaires et pour les eaux du Saint-Laurent, en direction de l'est jusqu'à Saint-Régis dans la province de Québec.

DORS/2007-95, art. 3(F).

NAVIGATION DANS LES ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

7. L'Administration peut refuser ou retirer le service de pilotage à un navire si, sans motif valable,

- a) la personne responsable du navire omet
 - (i) de fournir des installations sûres d'embarquement ou de débarquement au pilote,
 - (ii) de fournir au pilote une chambre et des repas convenables chaque fois qu'il est tenu d'être à bord durant plus de trois heures, ou

(iii) sign the pilotage card supplied by the Authority to the pilot; or

(b) the owner, agent or master of the ship has not complied with subsection 8(1).

SOR/2004-215, s. 4.

NOTICE OF REQUIREMENT FOR A PILOT

8. (1) Subject to subsection (2), the owner, agent or master of a ship that requires the services of a pilot shall advise a person at the nearest pilot office of the Authority of the time the pilot will be required to be on board the ship at least 12 hours before the pilot is so required, and shall confirm the time four hours before the pilot is so required.

(2) A notice required by subsection (1) may be waived with the permission of an officer of the Authority.

EXCHANGE OF PILOTS AT IROQUOIS LOCK

8.1 (1) A ship that is under the conduct of a licensed pilot and is transiting International District No. 1 shall exchange pilots at Iroquois Lock if

(a) in respect of an upbound voyage, the ship takes longer than 1 hour and 15 minutes to transit from Valleyfield Bridge to Calling-In Point No. 7; or

(b) in respect of a downbound voyage, the ship takes longer than 3 hours and 46 minutes to transit from Cape Vincent to Crossover Island.

(2) Subsection (1) does not apply if no licensed pilots are available for an exchange at Iroquois Lock.

SOR/2007-95, s. 2; SOR/2011-136, s. 4.

PILOTAGE CERTIFICATES

9. A pilotage certificate issued by the Authority permits its holder to perform pilotage duties on board a ship in a compulsory pilotage area if

(iii) d'apposer sa signature sur la fiche de pilotage que l'Administration fournit au pilote; ou

b) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire ne s'est pas conformé au paragraphe 8(1).

DORS/2004-215, art. 4.

PRÉAVIS DE DEMANDE DE PILOTE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire, l'agent ou le capitaine d'un navire qui a besoin des services d'un pilote doit donner un préavis au plus proche bureau de pilotes de l'Administration de l'heure à laquelle le pilote devra monter à bord au moins 12 heures avant le moment où les services de pilote sont requis et doit en confirmer l'heure quatre heures avant le moment où le pilote doit se trouver à bord.

(2) Un fonctionnaire de l'Administration peut donner dispense du préavis qu'exige le paragraphe (1).

RELÈVE DE PILOTES À L'ÉCLUSE IROQUOIS

8.1 (1) Tout navire qui est sous la conduite d'un pilote breveté et qui transite par la circonscription internationale n° 1 effectue la relève de celui-ci à l'écluse Iroquois si :

a) dans le cas d'un voyage remontant, le transit du navire pour se rendre au point d'appel n° 7 à partir du pont de Valleyfield est d'une durée supérieure à 1 heure 15 minutes;

b) dans le cas d'un voyage descendant, le transit du navire pour se rendre à l'île Crossover à partir du cap Vincent est d'une durée supérieure à 3 heures 46 minutes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il n'y a aucun pilote breveté disponible pour la relève à l'écluse Iroquois.

DORS/2007-95, art. 2; DORS/2011-136, art. 4.

CERTIFICATS DE PILOTAGE

9. Un certificat de pilotage délivré par l'Administration autorise son titulaire à exercer les fonctions de pilote

(a) the holder is a regular member of the complement of the ship; and

(b) the certificate was issued for that compulsory pilotage area.

SOR/2004-215, s. 5; SOR/2009-64, s. 3(F); SOR/2011-136, s. 5.

APPRENTICESHIP

10. (1) For the purpose of gaining experience on ships of different types and sizes, an apprentice pilot for a compulsory pilotage area may, under the supervision of a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on any ship that is subject to compulsory pilotage.

(2) A deck watch officer who is training for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area may, under the supervision of the holder of a pilotage certificate for that area or a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on

(a) a Canadian ship of more than 1 500 gross tonnage; or

(b) an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1 500 gross tonnage or more.

SOR/2004-215, s. 6; SOR/2011-136, s. 5.

ENDORSEMENTS

11. (1) A licence or pilotage certificate shall be endorsed in respect of any restrictions or appropriate qualifications pertaining to the holder thereof.

(2) Subject to any restrictions or qualifications that are endorsed on it, a licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties on a ship in any compulsory pilotage area that is endorsed on the licence or certificate.

SOR/2004-215, s. 7(F); SOR/2011-136, s. 6.

QUALIFICATIONS

APPLICANT FOR A LICENCE

12. (1) An applicant for a licence shall

tage à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont respectées :

a) il est un membre régulier de l'effectif du navire;

b) le certificat a été délivré pour la zone de pilotage obligatoire.

DORS/2004-215, art. 5; DORS/2009-64, art. 3(F); DORS/2011-136, art. 5.

APPRENTISSAGE

10. (1) Afin d'acquérir de l'expérience à bord de navires de dimensions et de types différents, les apprentis-pilotes pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote à bord de navires assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Les officiers du quart à la passerelle qui suivent une formation en vue d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un titulaire de certificat de pilotage pour cette zone ou d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote :

a) soit à bord d'un navire canadien qui a une jauge brute de plus de 1 500;

b) soit à bord d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

DORS/2004-215, art. 6; DORS/2011-136, art. 5.

INSCRIPTION

11. (1) les restrictions ou conditions particulières visant le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doivent être inscrites sur le brevet ou le certificat.

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage autorise son titulaire à exercer les fonctions de pilotage d'un navire dans toute zone de pilotage obligatoire inscrite sur le brevet ou le certificat, sous réserve des restrictions ou des conditions qui y sont inscrites.

DORS/2004-215, art. 7(F); DORS/2011-136, art. 6.

CONDITIONS

CANDIDAT À UN BREVET

12. (1) Tout candidat à un brevet doit, à la fois :

(a) have the sea service described in section 12 of the *General Pilotage Regulations*;

(b) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 13 that is compatible with the safe performance of pilotage duties;

(c) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;

(d) hold training certificates showing that the applicant has successfully completed

(i) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(e) demonstrate professional conduct;

(f) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of the *General Pilotage Regulations*; and

(g) be able to speak and understand English to the extent necessary to perform pilotage duties.

(2) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area for which an apprenticeship system has been established shall have completed the full apprenticeship required by the Authority before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

(3) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area, other than the Port of Churchill, Manitoba, shall have completed at least 50 training trips in that area before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

a) posséder les états de service en mer figurant à l'article 12 du *Règlement général sur le pilotage*;

b) réussir un examen tenu par le jury d'examen en démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 13 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage;

c) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;

d) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :

(i) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

e) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

f) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences du *Règlement général sur le pilotage*;

g) parler et comprendre suffisamment l'anglais pour exercer les fonctions de pilotage.

(2) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire pour laquelle un système d'apprentissage a été établi doit avoir terminé, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b), le cours d'apprentissage complet exigé par l'Administration.

(3) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, autre que le port de Churchill (Manitoba), doit avoir effectué au moins 50 voyages de formation dans cette zone, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b).

(4) An applicant for a licence for the Cornwall District shall be able to speak and understand French to the extent necessary to perform pilotage duties in that area.

SOR/80-15, s. 1; SOR/2004-215, s. 8; SOR/2011-136, s. 7.

APPLICANT FOR A PILOTAGE CERTIFICATE — BEFORE
JANUARY 1, 2013

12.1 Subject to section 12.2, an applicant for a pilotage certificate who applies before January 1, 2013 shall

- (a) have the sea service described in section 12 of the *General Pilotage Regulations*;
- (b) have completed, within the three years immediately preceding the date of the application, at least 10 one-way trips in each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;
- (c) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 13 that is compatible with the safe performance of pilotage duties;
- (d) hold a Restricted Operator's Certificate (ROCM) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;
- (e) hold training certificates showing that the applicant has successfully completed
 - (i) a marine emergency duties training course for senior officers taught at a recognized institution, as defined in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*, and
 - (ii) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*;
- (f) demonstrate professional conduct;
- (g) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of the *General Pilotage Regulations*; and
- (h) be able to speak and understand English to the extent necessary to perform pilotage duties.

SOR/2011-136, s. 7.

(4) Tout candidat à un brevet visant la circonscription de Cornwall doit parler et comprendre suffisamment le français pour exercer les fonctions de pilotage dans cette zone.

DORS/80-15, art. 1; DORS/2004-215, art. 8; DORS/2011-136, art. 7.

CANDIDAT À UN CERTIFICAT DE PILOTAGE — AVANT LE
1^{ER} JANVIER 2013

12.1 Sous réserve de l'article 12.2, tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande avant le 1^{er} janvier 2013 doit, à la fois :

- a) posséder les états de service en mer figurant à l'article 12 du *Règlement général sur le pilotage*;
- b) avoir effectué, au cours des trois ans précédant la date de sa demande, au moins 10 voyages simples dans chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;
- c) réussir un examen tenu par le jury d'examen en démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 13 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage;
- d) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;
- e) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :
 - (i) celui qui porte sur les fonctions d'urgence en mer à l'intention des officiers supérieurs et est enseigné dans un établissement reconnu au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*,
 - (ii) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*;
- f) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

g) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences du *Règlement général sur le pilotage*;

h) parler et comprendre suffisamment l'anglais pour exercer les fonctions de pilotage.

DORS/2011-136, art. 7.

12.2 (1) An applicant for a pilotage certificate who applies before January 1, 2013 is not required to meet the qualifications prescribed in paragraph 12.1(c) if, before that date, the applicant provides the Authority with a statutory declaration stating the following information:

- (a) the applicant's experience and service in the conduct of Canadian ships in and through the parts of each compulsory pilotage area that the pilotage certificate is applied for;
- (b) that the applicant is a Canadian citizen or is a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
- (c) the applicant's age; and
- (d) the type of each certificate of competency that the applicant holds.

(2) The statutory declaration referred to in subsection (1) shall include the following attachments:

- (a) proof that the applicant is a Canadian citizen or is a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
- (b) proof of the applicant's sea service;
- (c) proof of the applicant's experience and service in the conduct of Canadian ships in and through the parts of each compulsory pilotage area that the pilotage certificate is applied for;
- (d) a photocopy of the applicant's Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC);
- (e) a photocopy of each training certificate required under paragraph 12.1(e);

12.2 (1) Le candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande avant le 1^{er} janvier 2013 n'est pas tenu de répondre aux conditions prévues à l'alinéa 12.1c) si, avant cette date, il fournit à l'Administration une déclaration solennelle qui fait état des renseignements suivants :

- a) son expérience et ses états de service en ce qui concerne la conduite de navires canadiens dans et à travers les parties de chaque zone de pilotage obligatoire pour laquelle il présente une demande de certificat de pilotage;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
- c) son âge;
- d) le genre de chacun des certificats de compétence dont il est titulaire.

(2) La déclaration solennelle visée au paragraphe (1) doit comprendre les pièces jointes suivantes :

- a) une preuve que le demandeur est un citoyen canadien ou qu'il est un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
- b) une preuve de ses états de service en mer;
- c) une preuve de son expérience et de ses états de service en ce qui concerne la conduite de navires canadiens dans et à travers les parties de chaque zone de pilotage obligatoire pour laquelle il présente une demande de certificat de pilotage;
- d) une photocopie de son certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou de son certificat général d'opérateur radio (COG);
- e) une photocopie de chacun des certificats de formation exigés par l'alinéa 12.1e);

(f) a photocopy of each certificate of competency that the applicant holds; and

(g) proof of the applicant's age.

SOR/2011-136, s. 7.

APPLICANT FOR A PILOTAGE CERTIFICATE — AFTER
DECEMBER 31, 2012

12.3 An applicant for a pilotage certificate who applies after December 31, 2012 shall

(a) have the sea service described in section 12 of the *General Pilotage Regulations*;

(b) have completed, within the three years immediately preceding the date of the application, at least 15 trips in each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;

(c) either

(i) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 13 that is compatible with the safe performance of pilotage duties, or

(ii) have successfully completed the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program;

(d) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;

(e) hold training certificates showing that the applicant has successfully completed

(i) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(f) demonstrate professional conduct;

(g) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of the *General Pilotage Regulations*; and

f) une photocopie de chacun des certificats de compétence dont il est titulaire;

g) une preuve de son âge.

DORS/2011-136, art. 7.

CANDIDAT À UN CERTIFICAT DE PILOTAGE — APRÈS LE
31 DÉCEMBRE 2012

12.3 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande après le 31 décembre 2012 doit, à la fois :

a) posséder les états de service en mer figurant à l'article 12 du *Règlement général sur le pilotage*;

b) avoir effectué, au cours des trois ans précédant la date de sa demande, au moins 15 voyages dans chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;

c) avoir, selon le cas :

(i) réussi un examen tenu par le jury d'examen démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 13 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage,

(ii) terminé avec succès le Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs;

d) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;

e) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :

(i) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

(h) be able to speak and understand English to the extent necessary to perform pilotage duties.

SOR/2011-136, s. 7.

12.4 An applicant for a pilotage certificate who applies after December 31, 2012 shall provide the Authority with

- (a) proof that the applicant is a Canadian citizen or is a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
- (b) proof of the applicant's acquired experience and service in the conduct of Canadian ships, or arrangements of ships, whose total gross tonnage is 1 500 gross tonnage or more in and through the parts of each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;
- (c) a photocopy of the applicant's Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC);
- (d) a photocopy of each training certificate required under paragraph 12.3(e);
- (e) a photocopy of each certificate of competency that the applicant holds; and
- (f) proof of the applicant's age.

SOR/2011-136, s. 7.

GREAT LAKES MARINE PILOTAGE CERTIFICATE TRAINING PROGRAM

12.5 For greater certainty, the Authority shall ensure that successfully completing the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program is equivalent to passing an examination for a pilotage certificate.

SOR/2011-136, s. 7.

f) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

g) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences du *Règlement général sur le pilotage*;

h) parler et comprendre suffisamment l'anglais pour exercer les fonctions de pilotage.

DORS/2011-136, art. 7.

12.4 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande après le 31 décembre 2012 doit fournir à l'Administration les documents suivants :

- a) une preuve qu'il est un citoyen canadien ou qu'il est un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
- b) une preuve de son expérience et de ses états de service en ce qui concerne la conduite de navires canadiens ou d'ensembles de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus dans et à travers les parties de chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;
- c) une photocopie de son certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou de son certificat général d'opérateur radio (COG);
- d) une photocopie de chacun des certificats de formation exigés par l'alinéa 12.3e);
- e) une photocopie de chacun des certificats de compétence dont il est titulaire;
- f) une preuve de son âge.

DORS/2011-136, art. 7.

PROGRAMME DE FORMATION AU CERTIFICAT DE PILOTAGE MARITIME DANS LES GRANDS LACS

12.5 Il est entendu que l'Administration veille à ce que la réussite au Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs soit comparable à la réussite à l'examen en vue d'un certificat de pilotage.

DORS/2011-136, art. 7.

EXAMINATIONS

13. (1) An examination for a licence or pilotage certificate shall relate to the applicant's knowledge of the following topics:

- (a) the pilotage and navigational requirements of each area in which the applicant intends to perform pilotage duties, including knowledge of the currents, depths of water, anchorage areas, aids to navigation and, as applicable, tides;
- (b) the marine traffic control system, if any, in each area in which the applicant intends to perform pilotage duties;
- (c) the relevant parts of the Act and the regulations made under it;
- (d) ship handling, including the related characteristics of a ship and the principles of hydrodynamics;
- (e) the practical use of all shipboard navigational instruments;
- (f) the duties, responsibilities and obligations of a pilot; and
- (g) the relevant customs, port, immigration and pollution regulations.

(2) If an applicant intends to perform pilotage duties in an area other than the Port of Churchill, Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Seaway Property Regulations*.

(3) If an applicant intends to perform pilotage duties in the Port of Churchill, Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Collision Regulations* and any regulations respecting the Port of Churchill made under any law of Canada.

SOR/2011-136, s. 7.

13.1 An examination for a licence or pilotage certificate shall be conducted at a place or places determined by the Authority and notice of the examination shall be

EXAMENS

13. (1) L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit porter sur les connaissances que le candidat possède dans les sujets suivants :

- a) les exigences relatives au pilotage et à la navigation dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage, y compris des connaissances en ce qui concerne les courants, la profondeur des eaux, les aires de mouillage, les aides à la navigation et, le cas échéant, les marées;
- b) le système de contrôle de la circulation maritime, s'il y a lieu, dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;
- c) les parties pertinentes de la Loi et de ses règlements d'application;
- d) la manœuvre des navires, y compris les caractéristiques connexes d'un navire et les principes de l'hydrodynamique;
- e) l'utilisation de tous les instruments de navigation de bord;
- f) les fonctions, les responsabilités et les obligations d'un pilote;
- g) les règlements pertinents relatifs aux douanes, aux ports, à l'immigration et à la pollution.

(2) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans une zone autre que le port de Churchill (Manitoba), l'examen doit porter également sur des connaissances du *Règlement sur les biens de la voie maritime*.

(3) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans le port de Churchill (Manitoba), l'examen doit porter également sur des connaissances du *Règlement sur les abordages* et de tout règlement relatif au port de Churchill.

DORS/2011-136, art. 7.

13.1 L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit avoir lieu aux endroits déterminés par l'Administration, qui en avise les candidats à un brevet ou à un certificat de pilotage.

DORS/2011-136, art. 7.

communicated by the Authority to every applicant for a licence or pilotage certificate.

SOR/2011-136, s. 7.

BOARD OF EXAMINERS

14. (1) A Board of Examiners shall consist of an officer of the Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and of the Board members appointed by the Authority under subsection (2) or (3).

(2) In the case of an applicant for a licence for a compulsory pilotage area, the Authority shall appoint the following Board members:

- (a) two persons, each of whom holds a licence for the area; and
- (b) a person who does not hold a licence for the area but is knowledgeable about the area and holds
 - (i) a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or
 - (ii) a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(3) In the case of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area, the Authority shall appoint the following Board members:

- (a) two persons, each of whom holds a licence or a pilotage certificate for the area; and
- (b) a person who does not hold a licence or pilotage certificate for the area but is knowledgeable about the area and holds
 - (i) a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or
 - (ii) a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

JURY D'EXAMEN

14. (1) Le jury d'examen est composé d'un dirigeant de l'Administration, qui en est le président, et des membres du jury nommés par celle-ci en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) Dans le cas d'un candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration doit nommer les membres du jury suivants :

- a) deux titulaires d'un brevet pour la zone;
- b) une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :
 - (i) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,
 - (ii) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(3) Dans le cas d'un candidat à un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration nomme les membres du jury suivants :

- a) deux titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone;
- b) une personne qui n'est pas titulaire ni d'un brevet ni d'un certificat de pilotage pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :
 - (i) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,
 - (ii) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(4) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Authority the results of every examination, including

- (a) the name of each person who passed the examination; and
- (b) the class of licence or pilotage certificate to which a person who passed the examination is entitled.

SOR/2004-215, ss. 9, 14(E); SOR/2011-136, s. 8.

FEES

15. (1) The fee for an examination of an applicant for a licence or pilotage certificate is \$500.

(2) Until December 31, 2012, the fee for issuing a licence or pilotage certificate is \$100.

(3) Beginning on January 1, 2013, the fee for issuing a licence or pilotage certificate is \$250.

SOR/81-63, s. 2; SOR/2004-215, s. 10; SOR/2011-136, s. 9.

MAINTAINING QUALIFICATIONS

16. (1) A licence expires unless its holder

- (a) remains fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of the *General Pilotage Regulations*;
- (b) maintains and, if possible, improves his or her competence with respect to pilotage duties;
- (c) holds valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the licence;
- (d) maintains valid training certificates, if they were required for the issuance of the licence; and
- (e) completes, every year, at least five one-way trips in each compulsory pilotage area for which the licence was issued.

(4) Le président du jury d'examen doit communiquer à l'Administration les résultats de chaque examen, notamment

- a) le nom de chaque personne qui a été reçue à l'examen; et
- b) la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage à laquelle a droit toute personne qui a été reçue à l'examen.

DORS/2004-215, art. 9 et 14(A); DORS/2011-136, art. 8.

DROITS

15. (1) Le droit d'examen à payer pour les candidats à un brevet ou à un certificat de pilotage est de 500 \$.

(2) Jusqu'au 31 décembre 2012, le droit à payer pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est de 100 \$.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2013, le droit à payer pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est de 250 \$.

DORS/81-63, art. 2; DORS/2004-215, art. 10; DORS/2011-136, art. 9.

MAINTIEN DES CONDITIONS

16. (1) Un brevet expire à moins que son titulaire ne réponde aux conditions suivantes :

- a) il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant dans le *Règlement général sur le pilotage*;
- b) il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;
- c) il est titulaire des certificats de compétence valides et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;
- d) il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;
- e) il effectue, chaque année, au moins cinq voyages simples dans chaque zone de pilotage obligatoire pour laquelle le brevet lui a été délivré.

(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a licence for the Port of Churchill, Manitoba.

SOR/2004-215, s. 11; SOR/2011-136, s. 10.

16.1 A pilotage certificate expires unless its holder

(a) remains fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of the *General Pilotage Regulations*;

(b) maintains and, if possible, improves his or her competence with respect to pilotage duties;

(c) holds valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the pilotage certificate;

(d) maintains valid training certificates, if they were required for the issuance of the pilotage certificate; and

(e) completes, in the three-year period after the date of issuance of the certificate, in the capacity of master or deck watch officer, at least 10 one-way trips in the compulsory pilotage area for which the pilotage certificate was issued; and

(f) provides, at the request of the Authority, satisfactory evidence that the holder has complied with the requirements of paragraph (e).

SOR/2011-136, s. 10.

FURTHER TRAINING

17. A holder of a licence or pilotage certificate shall, at the direction of the Authority or the Minister, undergo further training

(a) to enable the holder to meet any new qualifications prescribed under these Regulations; or

(b) to improve the holder's competence with respect to pilotage duties, if the Authority or the Minister has reason to believe that the holder may have become a safety risk by virtue of loss of competence in the performance of any pilotage duty.

SOR/2004-215, s. 12.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'égard d'un brevet pour le port de Churchill (Manitoba).

DORS/2004-215, art. 11; DORS/2011-136, art. 10.

16.1 Un certificat de pilotage expire à moins que son titulaire ne réponde aux conditions suivantes :

a) il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant dans le *Règlement général sur le pilotage*;

b) il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;

c) il est titulaire des certificats de compétence et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat de pilotage;

d) il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat;

e) il effectue, au cours des trois ans suivant la date de délivrance de son certificat, à titre de capitaine ou d'officier de quart à la passerelle, au moins 10 voyages simples dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle le certificat lui a été délivré;

f) il fournit, à la demande de l'Administration, une preuve satisfaisante qu'il s'est conformé aux exigences de l'alinéa e).

DORS/2011-136, art. 10.

FORMATION COMPLÉMENTAIRE

17. Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, sur l'ordre de l'Administration ou du ministre, acquérir une formation complémentaire

a) qui lui permettra de remplir toutes les nouvelles conditions prescrites au présent règlement; ou

b) qui accroîtra sa compétence en ce qui concerne les fonctions de pilotage, si l'Administration ou le ministre a des raisons de croire qu'il peut être devenu un risque pour la sécurité parce qu'il n'a plus la compé-

tence pour exercer l'une quelconque de ses fonctions de pilotage.

DORS/2004-215, art. 12.

SHIPPING CASUALTY

18. (1) Where an incident occurs whereby a ship in a compulsory pilotage area

(a) causes loss or damage to any other ship or to property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship, or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment,

and a holder of a licence or pilotage certificate was on board the ship at the time the incident occurred, such holder and any other person who had the conduct of the ship at the time shall report the incident forthwith by the fastest available means to the Authority.

(2) Every report referred to in subsection (1) shall set out all information in respect of the incident that is known to the person making the report, including any pollution or threat of pollution.

(3) Where a report referred to in subsection (1) cannot be made directly to the Authority, it shall be made to the nearest maritime traffic control centre.

(4) Every person who makes a report referred to in subsection (1) shall, as soon as possible after making the report, attend before an officer of the Authority and make a written report of the incident on a form provided by the Authority.

(5) Every report made under subsection (1) or (4) shall be confidential and shall not be released by the Authority to any person without the prior consent of the person who made the report.

SOR/2004-215, s. 13; SOR/2009-64, s. 4.

SINISTRE MARITIME

18. (1) Lorsque, par suite d'un accident, un navire qui se trouve dans une zone de pilotage obligatoire

a) est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété sise dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non, ou

b) est avarié, s'échoue, est perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat,

et qu'un titulaire de brevet ou de certificat de pilotage se trouvait à bord du navire au moment de l'accident, ce titulaire et toute autre personne qui assurait la conduite du navire à ce moment-là doivent immédiatement faire rapport de l'accident à l'Administration, par le moyen le plus rapide possible.

(2) La personne qui fait un rapport dont il est question au paragraphe (1) doit y donner tous les détails de l'accident qu'elle connaît, y compris toute pollution ou tout danger de pollution.

(3) S'il ne peut être fait directement à l'Administration, le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait au centre de contrôle de la circulation maritime le plus proche.

(4) La personne qui fait le rapport visé au paragraphe (1) doit, aussitôt que possible après l'avoir fait, se présenter devant un fonctionnaire de l'Administration et rédiger un rapport de l'accident sur le formulaire fourni par l'Administration.

(5) Les rapports visés aux paragraphes (1) ou (4) sont confidentiels et l'Administration ne peut les divulguer sans le consentement préalable de la personne qui les a faits.

DORS/2004-215, art. 13; DORS/2009-64, art. 4.